



CADRE DE RÉFÉRENCE DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CŒURS-VAILLANTS

Objet

Le présent cadre de référence a pour objectif d'encadrer la procédure d'approbation des frais chargés aux parents par le Conseil d'établissement. Ce cadre établit l'adéquation entre d'une part la qualité du matériel et des services destinée aux élèves, et la pertinence des activités éducatives complémentaires et, d'autre part, la capacité de payer des parents.

Ce cadre est élaboré dans l'optique d'assurer la qualité de l'enseignement, qui doit être supérieur à la norme, de disposer d'un matériel pédagogique de pointe et d'activités stimulantes pour les élèves, tout en favorisant leur ouverture sur leur communauté et sur le monde en respect du projet éducatif de l'école et de son programme particulier tel que défini dans le cadre d'organisation des services éducatifs.

Champ d'application

Le présent cadre de référence s'applique aux élèves qui fréquentent l'école institutionnelle nommée École-des-Cœur-Vaillants, ci-après appelée école, qui regroupe l'école Cœur-Vaillant et l'école Cœur-Vaillant Campanile. Il s'applique également au personnel de l'école et aux membres du Conseil d'établissement.

Fondements législatifs et réglementaires

Le présent cadre de référence se fonde sur les dispositions pertinentes de la Loi sur l'Instruction publique (articles 7, 77.1 et 87) et du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, et de l'enseignement primaire et secondaire. Il se fonde aussi sur la Politique relative aux contributions financières exigées des parentes et des élèves adultes de la Commission scolaire et sur le Cadre d'organisation des services éducatifs.

Principes d'encadrement des frais payés par les parents

La détermination des frais payés par les parents se fait dans la perspective du coût le plus raisonnable possible et en respect de la capacité de payer des parents.

La facture scolaire est claire et compréhensible par les parents. En complément de la facture scolaire, le cadre de référence des frais chargés aux parents est disponible sur le site Web de l'école afin de leur permettre une meilleure compréhension.

Les cahiers d'exercices payés par les parents doivent être utilisés à plus de 80 % par l'élève.

L'École peut demander aux parents de payer pour des activités collectives organisées par l'école (exemples : dîner d'accueil, Halloween, fête de Noël, activités nécessitant un équipement particulier) afin d'animer la vie étudiante et de développer le sentiment d'appartenance. Les parents ne sont pas tenus de défrayer les coûts pour ces activités.

Une facture scolaire préliminaire est transmise aux parents durant l'été. La facture finale est remise lors de l'accueil à la rentrée et doit être acquittée à ce moment. Dans le cas de familles éprouvant des difficultés financières, une entente peut être prise avec la direction pour convenir d'autres modalités de paiement.

Activités éducatives facultatives¹

L'École peut demander aux parents de payer pour certaines activités éducatives, qu'elles soient liées à un cours ou qu'elles soient destinées à l'ensemble des élèves d'un niveau ou d'un programme.

Ces activités sont facultatives, mais leur importance ainsi que leur bien-fondé sont présentés aux parents et aux élèves. Les élèves qui ne paient pas ces frais ne peuvent pas participer aux sorties éducatives; des activités alternatives structurées sont cependant prévues pour les élèves ne participant pas à ces activités.

Les activités éducatives facultatives sont exploitées pédagogiquement en termes de préparation et de retour en classe. Toutefois, les élèves qui ne participent pas à une activité ne peuvent être pénalisés en termes d'évaluation.

La programmation² des activités éducatives facultatives doit être présentée au conseil d'établissement aux fins d'approbation en début d'année. Un seuil de participation de 90 % des élèves est requis après la tenue d'un sondage secret mené auprès des parents, préalablement à la présentation de la programmation au conseil d'établissement.

La programmation doit être la plus complète possible afin de limiter les ajouts en cours d'année et elle doit être approuvée par le Conseil d'établissement conformément à l'article 87 de la Loi sur l'Instruction publique. Elle doit indiquer clairement l'année ou le cycle, l'école, le ou les responsables, la date prévue de l'activité, le lieu, une brève description de l'activité et le coût. La programmation peut aussi inclure d'autres activités qui, sous réserve qu'elles engendrent essentiellement les mêmes coûts, pourraient servir d'activités de substitution.

Dans la mesure du possible, une seule facture pour les activités éducatives est transmise aux parents. Cette facture est acheminée durant l'automne, à la suite de l'approbation par le Conseil. Pour certains niveaux ou programmes, elle peut être incluse dans la facture scolaire.

¹ Comprend les activités complémentaires à l'enseignement et les activités parascolaires telles que les sorties éducatives et les activités culturelles et sportives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement. Elles doivent être distinguées des activités éducatives auxquelles la participation est obligatoire, et donc gratuite. Il s'agit d'activités qui doivent être en lien avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement, et être significatives.

² Selon le Petit Robert, le terme programmation réfère à l'action de prévoir et d'organiser quelque chose.

Les sorties et les voyages éducatifs

Une sortie ou un voyage éducatif est une activité organisée par l'école qui implique nécessairement un déplacement à l'extérieur de l'école et qui peut comprendre au moins une nuitée à l'extérieur de la ville de Québec. La sortie ou le voyage éducatif est sous l'entière responsabilité de l'école.

Tout projet de sortie ou de voyage, préalablement approuvé par la direction, doit être approuvé par le Conseil d'établissement en vertu de l'article 87 de la Loi sur l'instruction publique. Chaque voyage est décrit avec le maximum de précisions quant au moment (date du séjour), à la durée, au coût par élève, à la planification des activités, à la préparation des élèves, au nombre de rencontres nécessaires et aux autres conditions à déterminer.

Aucun autre voyage prévu pour l'année en cours ne pourra être présenté au Conseil après l'approbation du mois d'octobre sauf lorsque ce voyage représente une opportunité ou un contexte exceptionnel, lorsqu'il n'affecte pas les autres voyages déjà approuvés ou lorsque la direction convient que ce voyage peut être tenu.

Conformément à son mandat, il appartient au Conseil d'établissement d'approuver ou de refuser un projet de voyage même si ce dernier atteint le seuil de 90% de participation des parents. Tout changement sur la base de ce qui avait été initialement approuvé à l'automne doit être approuvé à nouveau par la direction et présenté par la suite au Conseil.

Contribution volontaire

L'École peut demander aux parents une contribution volontaire à la Fondation de l'école. Celle-ci permet entre autres de soutenir les familles éprouvant des difficultés financières. Le montant suggéré est inscrit sur la facture scolaire.

Ce cadre de référence a été adopté par le Conseil d'établissement de l'École des Cœurs-Vaillants à sa réunion du 16 mai 2017



Activités éducatives 20__-20__ École Cœur-Vaillant ou Cœur-Vaillant-Campanile

Formulaire de consultation

__ année ou __ cycle

Responsable(s) _____

Programmation des activités

| Date prévue de l'activité | Lieu de l'activité | Description de l'activité | Activité obligatoire ou facultative | Coût par élève | Coût du transport par élève |
|---------------------------|--------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| | | | | | |

Autres activités éducatives possibles

| Date prévue de l'activité | Lieu de l'activité | Description de l'activité | Activité obligatoire ou facultative | Coût par élève | Coût du transport par élève |
|---------------------------|--------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| | | | | | |

Consultation des parents

L'ensemble de ces activités sera présenté au Conseil d'établissement pour approbation, et ce, conformément à l'article 87 de la Loi sur l'instruction publique, qui stipule que « Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école. »

Avant que le conseil approuve le projet de programmation présenté par la direction et les coûts qui y sont associés, il souhaite recueillir l'avis des parents concernés. Pour que ces activités se tiennent, un seuil de 90 % des parents en faveur est requis.

Je suis en accord avec la tenue de ces activités, et mon enfant y participera. ____

Je suis en désaccord avec la tenue de ces activités, et mon enfant n'y participera pas. ____

Je suis en désaccord avec la tenue de ces activités, mais dans l'éventualité où le seuil de 90 % des parents en faveur serait atteint, il participera quand même à ces activités. ____

Commentaires : _____